



**Commission des Arbitres
Règlement Intérieur**

Validé par le Comité Directeur du 14 Septembre 2017

COMMISSION DEPARTEMENTAL DE L'ARBITRAGE

Sommaire

Article 1 - Nomination et composition de la Commission

Articles 2 à 13 - Fonctionnement de la Commission

Article 14 - Attributions de la Commission

Article 15 - Recrutement – Examens

Article 16 - Examen d'arbitre de District

Article 17 - Arbitre – joueur

Article 18 - Jeune Arbitre

Article 19 - Désignations

Article 20 - Observations

Article 21 - Classement

Article 22 - Promotion – Rétrogradation

Article 23 - Candidatures à l'examen d'arbitre de ligue

Article 24 - Stages – Questionnaire annuel – AG

Article 25 - Arbitres- Assistants Agréés Ligue

Article 26 - Sanctions

Article 27 - Limites d'âge

Article 28 - Obligations et devoirs de l'arbitre

Article 29 - Droits des Arbitres

Article 30 - Honorariat et Récompenses

Article 31 - Décisions CDA

Annexe 1 - Critères classement des arbitres de District

Annexe 2 - Dossier médical

Annexe 3 - Charte déontologique

Annexe 4 - Barème sanctions

Article 1

NOMINATION ET COMPOSITION de la COMMISSION DEPARTEMENTAL DE L'ARBITRAGE (C.D.A.)

La C.D.A. est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président.

Elle doit être composée :

- ❖ d'anciens arbitres
- ❖ d'au moins un arbitre en activité
- ❖ d'un éducateur désigné par la Commission Technique Départementale
- ❖ d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Le Comité Directeur du District désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la C.D.A.; il s'agit, en principe, du membre élu en qualité de Représentant des arbitres.

Article 2

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTAL DE L'ARBITRAGE (C.D.A.)

Son fonctionnement est conforme au statut de l'arbitrage Fédéral et Règlements Généraux et sportifs du District de la Loire.

La C.D.A. est composée d'un Bureau et de neuf sections chargées des secteurs d'activités suivants :

1. Lois du Jeu - réserves techniques – appels
2. Désignations – observations
2. Formation - examens – stages - perfectionnement
3. Jeunes arbitres
4. Contrôle des feuilles de matches
5. Détection – recrutement
6. Arbitrage féminine
7. Arbitre Futsal
8. Arbitre assistant

Le Bureau, élu par les Membres de la C.D.A., comprend :

- ❖ Un Président
- ❖ Un Président -Délégué
- ❖ Un ou plusieurs Vice -Présidents
- ❖ Un Secrétaire
- ❖ Un Trésorier
- ❖ Un responsable sous commission des jeunes

Les Membres du Bureau sont choisis par le Président parmi les membres de la C.D.A. et soumis à l'aval du Comité Directeur.

Article 3

Toutes les fonctions à la C.D.A. sont remplies bénévolement.

Article 4

En cas de démission ou de décès de l'un des Membres du Bureau, il est procédé à son remplacement jusqu'à la fin de la saison.

Article 5

Le Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité Directeur du District avec voix délibérative ou consultative si non élu.

La C.D.A. est représentée avec voix consultative :

- ❖ A la Commission Technique Départementale

La C.D.A. est représentée avec voix délibérative :

- ❖ Aux Commissions Départementales de Discipline et d'Appel.

Article 6

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et prend toutes décisions dans le cadre des attributions dévolues à la C.D.A.

En cas d'urgence, délégation est donnée au Bureau pour prendre toutes décisions nécessaires.

Article 7

Tout membre de la C.D.A. absent à trois séances consécutives ou non, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Tous membres de la C.D.A. sont tenus d'assister à l'a totalité de la réunion, sauf dérogation accordée par le Président pour raison motivée.

La C.D.A. dans sa forme plénière est habilitée à prendre des mesures à l'encontre des personnes faisant partie de celle-ci, en cas de nécessité pour le bon fonctionnement de sa commission. Ces mesures devront être entérinées par le Comité Directeur du District.

Article 8

En l'absence du Président, les séances du Bureau sont présidées par le Président Délégué ou le Vice-Président.

Lors de la réunion d'une section et, en l'absence du responsable, la séance est présidée par le membre le plus ancien

Article 9

Les décisions sont prises à la majorité des voix, exprimées par les Membres de la C.D.A. présents, à l'exclusion de toutes autres personnes qui doivent se retirer au moment du vote. Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable, après accord du Président de C.D.A.

Le vote à bulletin secret sera effectué à la demande d'un seul des ses membres.

Article 10

Le Président assure la direction des débats ou en son absence, le Président Délégué ou le Vice Président. Il peut prononcer les rappels à l'ordre et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision du Président est nulle de plein droit.

Article 11

Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Les procès-verbaux sont archivés par le secrétaire.

Toute remarque ou modification d'un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les meilleurs délais aux Membres de la C.D.A.

Article 12

La C.D.A. doit tenir constamment à jour un fichier des arbitres comportant :

- l'état civil, le club d'appartenance (avec les modifications éventuelles),
- les dates et résultats d'exams et observations pratiques,
- les stages suivis,
- les classements successifs le nombre de rencontres dirigées chaque année,
- les sanctions,
- récompense,
- et toutes décisions prises en réunion de C.D.A.

Article 13

Chaque saison, la C.D.A. établit son budget de fonctionnement soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Article 14

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTAL DE L'ARBITRAGE (C.D.A.)

Elle a pour principales attributions :

A) de veiller à la stricte application des Lois du Jeu dans les conditions fixées à l'article 121 des Règlements Généraux de la Fédération.

B) de juger en première instance les réclamations ayant trait à l'interprétation des Lois du Jeu lors des rencontres organisées directement par le District. A ce sujet, elle pourra, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, entendre les parties concernées.

C) d'assurer chaque année la formation des candidats à l'arbitrage en faisant passer les examens théoriques et pratiques correspondants. Elle propose au Comité Directeur les nominations au titre d'arbitre de District.

D) d'organiser des stages d'arbitres et des réunions sur l'arbitrage.

E) de désigner les arbitres et arbitres assistants pour les rencontres organisées par le District et pour toutes celles pour lesquelles elle aura reçu délégation de la C.R.A.

F) d'assurer l'observation des arbitres. La C.D.A. peut toutefois déléguer certains de ses pouvoirs à d'anciens arbitres, des arbitres de Ligue ou de la Fédération. Chaque début de saison, elle établit la liste des juges arbitres qu'elle présente au Comité Directeur pour validation.

G) de proposer chaque année à la C.R.A., la liste des arbitres candidats à l'examen d'arbitre de Ligue, en fonction des quotas fixés par cette commission.

H) de prendre contre un arbitre, toutes sanctions rendues nécessaires par son comportement en vertu des dispositions du Statut de l'Arbitrage (Article 47)

I) de proposer au Comité Directeur du District, en vue de l'attribution de l'honorariat, les arbitres de District remplissant les conditions prévues à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

Article 15

RECRUTEMENT – EXAMENS

La C.D.A. avec l'aide du C.T.D.A doit mettre en place et assurer aux candidats, **une formation théorique et une formation pratique adaptées** au contenu des différents examens en tenant compte des dates limites fixées par le Statut de l'Arbitrage.

Article 16

EXAMEN D'ARBITRE DE DISTRICT

La C.D.A. avec la collaboration du CTDA devra organiser **trois sessions d'examen minimum d'arbitre de District par saison.**

Une formation théorique et une formation pratique seront assurées avant chaque examen. Des formations théoriques seront organisées dans les différents secteurs afin de faciliter le déplacement des candidats et d'alléger les effectifs des formations organisées au siège du District.

Le contenu de l'examen théorique (3 parties) préparé par le CTDA est validé par la C.D.A. Il est identique pour tous les candidats et se déroule aux dates arrêtées par la C.D.A. Les candidats doivent venir soit au siège du District, soit à la délégation Roannaise pour passer cette épreuve.

Conditions

La candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club.

Le candidat doit être âgé de 14 ans au 1er janvier de la saison en cours et, s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

Documents à fournir

Le dossier de candidature doit comprendre :

- ✓ Une lettre manuscrite signée du candidat et du Président du club avec le cachet du club
- ✓ Une copie d'une pièce d'identité officielle ou du livret de famille,
- ✓ Deux (2) photos d'identité,
- ✓ Un justificatif de domicile (quittances Loyer – EDF – Téléphone – Eau...)
- ✓ Une autorisation parentale pour les jeunes de moins de 18 ans
- ✓ Un droit d'inscription défini chaque saison par le Comité Directeur du District
- ✓ La demande doit être adressée au secrétariat du District. Le droit d'inscription comprend la fourniture des documents indispensables à la formation
- ✓ Avant le début de l'examen, chaque candidat arbitre devra avoir rempli son dossier administratif d'arbitre lequel comprend :
 - Un dossier médical avec l'aptitude visée par un médecin fédéral
 - Un bordereau de demande de licence
 - Une fiche de renseignements administrative
 - Un chèque correspondant aux frais de dossier (montant qui pourra être revalorisé chaque année par décision du Comité Directeur)

Tout candidat ne présentant pas son dossier complet, ne sera pas autorisé à passer les épreuves théoriques et pratiques de l'examen de recrutement.

Formation

La formation à l'épreuve théorique et à l'épreuve administrative prépare le candidat à l'examen théorique puis une formation pratique sera assurée avant de le désigner pour arbitrer son premier match sur le terrain.

Déroulement de l'examen

L'examen d'arbitre de District comprend :

1- L'EXAMEN THEORIQUE D'ARBITRE DE DISTRICT

L'épreuve théorique avec des questions d'un niveau d'exigence souhaité. Ces questions doivent permettre de faire un tour d'horizon complet sur les Lois du Jeu. Documents de référence : Livre « Le Football et ses règles », guide de l'arbitrage, livret QCM et les questionnaires des candidats à l'examen d'arbitre de District préparés par la section Formation - examens - stages.

PARTIE A

UN QUESTIONNAIRE A CHOIX MULTIPLE (Q.C.M.)

- 5 questions à 2 Points de type QCM 10 points
(3 ou 4 propositions de réponses, une seule réponse valable)

UN FORMULAIRE

- 20 questions avec une réponse à apporter dont :
- 10 questions classiques à 3 points 30 points
- 10 questions à 5 points 50 points

TOTAL..... 90 POINTS

Durée de la partie A : 60 minutes.

Le minimum requis pour l'admission du candidat est de 54 points avec une note minimale de 12 sur 20 à obtenir. Toute note inférieure dans ce chapitre entraînerait l'élimination du candidat

PARTIE B

UNE FEUILLE DE MATCH ET UN RAPPORT CIRCONSTANCIE EN FORMULAIRES

PRE – IMPRIMES

Ces épreuves écrites devront permettre de s'assurer que le candidat est capable :

- de rédiger une feuille de match en ce qui concerne les formalités administratives.....Note sur 20 points
- de rédiger un rapport circonstancié relatant des sanctions administratives (exclusions), des réserves techniques, des incidents de match ou une dissertation.....Note sur 20 points

TOTAL..... 40 POINTS

Durée de la partie B : 60 minutes.

Le minimum requis pour l'admission du candidat est de 24 points avec une note minimale de 12 sur 20 à obtenir. Toute note inférieure dans ce chapitre entraînerait l'élimination du candidat

PARTIE C

LA FORMATION PRATIQUE

Une épreuve pratique le candidat admis à l'examen théorique reçoit une formation pratique le préparant à l'examen sur le terrain.

Dans la quinzaine de jours qui suit, une formation pratique est destinée à tous les nouveaux arbitres admis à l'examen théorique. Elle a pour objectif de les initier à la technique arbitrale avant de diriger un premier match.

2- L'EPREUVE PRATIQUE APRES REUSSITE A EXAMEN THEORIQUE

Principe : les candidats déclarés admis à l'examen théorique et ayant suivi la journée de formation pratique, sont alors désignés pour arbitrer deux matchs (a minima).

Ils sont alors encadrés par un accompagnateur désigné par la C.D.A. Cet accompagnateur est choisi parmi les juges arbitres, les anciens arbitres ou des arbitres en activité.

Sur chacun des matchs, l'accompagnateur établit un rapport conseil et émet un avis sur l'aptitude ou non du candidat accompagné (aucune note n'est attribuée), trois mentions sont possibles « **APTE** », « **RESERVE** », « **INAPTE** ».

- **Le candidat arbitre âgé de plus de 23 ans** est désigné sur un match du championnat seniors D4 selon les possibilités.

Désignations pour les moins de 28 ans, la désignation en U18 reste possible.

- **Le candidat arbitre âgé de moins de 23 ans** est désigné sur une rencontre correspondant aux catégories de jeunes (U15 – U18).

Après étude des rapports conseils établis par les accompagnateurs, la CDA établit la liste des candidats admis pour nomination au titre de « ARBITRE DE DISTRICT » ou « JEUNE ARBITRE DE DISTRICT » par le Comité Directeur.

Pour les candidats jugés inaptes par la C.D.A., le dossier complet est retourné au candidat.

Les arbitres nommés sont classés stagiaires jusqu'à la fin de la saison et seront affectés dans l'une des catégories d'arbitres. Pour les seniors : D3 ou D4, pour les jeunes : JAD.

3- UNE EPREUVE PHYSIQUE :

Une épreuve et la réussite au test WERNER HELSEN doit être validée. Les modalités sont définies par la C.D.A.

Article 17

ARBITRE – JOUEUR

1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire :
 - ✓ d'une licence « Joueur » dans le club de son choix,
 - ✓ d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.
2. L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « joueur » dans le club de son choix.
3. L'arbitre joueur ne peut arbitrer les équipes de la poule où il joue.

Article 18

JEUNE ARBITRE

1. Est « **jeune arbitre** », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.
2. Est « **très jeunes arbitre** », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale..

Il est alors rattaché à la section à la sous- commission jeunes arbitres.

Celle-ci doit assurer le recrutement, la formation et la promotion des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions de jeunes du District.

Elle pourra aussi les désigner sur des matchs de compétitions de jeunes en Ligue par délégation de la C.R.A.

Les « jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

Article 19

DESIGNATIONS

Les arbitres sont désignés dans la catégorie des matchs qui leur sont attribués en fonction de leur classement déterminé en fin de saison précédente.

Les arbitres évoluant en catégorie seniors doivent être disponibles le dimanche après - midi. Compte tenu du nombre croissant de matchs avancés au samedi (diurne ou nocturne), les arbitres classés D1 doivent être également disponibles le samedi.

Un arbitre classé D1 ne peut en principe arbitrer deux matchs dans le week-end sauf dérogation préalable de la C.D.A. pour les besoins du secteur « désignations ».

Un arbitre classé D2 pourra être appelé à officier sur une rencontre de D1 en cas de manque d'effectif de la catégorie District 1.

Pour la catégorie U18, les arbitres seniors réservistes D1, D2 et D3, pourront être amenés à couvrir cette catégorie (match samedi après-midi).

FINALES COUPES DE LA LOIRE

La désignation des arbitres est du ressort du Président de la C.D.A. et de son bureau. Pour la finale senior masculine l'arbitre central devra être classé D1 sur la saison précédente à la condition d'avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.

Le cas où cet arbitre aurait déjà arbitré la finale depuis moins de 5 ans (5 saisons complètes) et/ou le comportement aurait fait l'objet durant la saison en cours de sanctions ou pénalités, la C.D.A. choisira un arbitre parmi ceux classés D1 n'ayant jamais dirigé cette finale sous réserve bien entendu que le comportement de cet arbitre n'ait pas fait l'objet de sanctions ou pénalités durant la saison en cours.

Pour l'ensemble des finales (seniors, féminines jeunes, loisirs et autres...) les arbitres sont tenus d'assister à une formation pour préparer ces rencontres. En cas d'absences lors de ces formations obligatoires, la C.D.A. se réserve le droit d'enlever la désignation.

Les arbitres- assistants D1 peuvent appartenir à un corps spécifique mais aussi être choisis parmi des arbitres centraux classés généralement D2 ou D3.

Un arbitre classé D1 pourra aussi être appelé à officier en tant qu'assistant en cas de besoin. L'objectif est d'avoir parmi les deux arbitres assistants : un spécifique et un arbitre polyvalent susceptible de remplacer l'arbitre central en cas de blessure.

DEFRAIEMENT :

Pour toute les finales de coupes Loire aucunes indemnités ne sera attribué aux arbitres désignés, ceux-ci recevront de la par du District de la Loire une récompense remise lors d'une soirée spécifique.

Article 20

OBSERVATIONS

Tous les arbitres et les jeunes arbitres sont observés dans les conditions suivantes :

- ❖ **Arbitres classés District 1 : trois (3) observations en D1 ou Coupe de France / Loire**
- ❖ **Arbitres classés District 2 : deux (2) observations en D2**
- ❖ **Arbitres classés District 3 : une (1) observation en D3 ou D4**
- ❖ **Arbitres classés District 4 : une (1) observation en D5**
- ❖ **Arbitres- assistants D1 – D2 : observations communes avec le central lorsqu'un juge arbitre est présent**

Pour les arbitres D1 : 3 observations seront effectuées avec l'arbitre préalablement informé via son compte FFF ou P.V, le juge arbitre devra se présenter à l'arbitre avant le début de la rencontre.

Pour les Arbitres D2: 2 observations seront effectuées avec l'arbitre préalablement informé via son compte FFF ou PV, le juge arbitre devra se présenter à l'arbitre avant le début de la rencontre.

Pour les arbitres D3 à D4 : 1 observation sera effectuée avec l'arbitre préalablement informé via son compte FFF ou PV, le juge arbitre devra se présenter à l'arbitre avant le début de la rencontre.

La CDA se réserve le droit de ne pas faire observer des arbitres D4 (âge, souhait de ne pas monter en catégorie supérieure ou pour tous autres motifs à la discrétion de la C.D.A.).

En cas de comportements incorrects avec la fonction, la C.D.A. se réserve le droit d'observer un arbitre de manière inopinée.

Toutes les notes des rapports d'observations seront tenues confidentielles et ne seront communiquées aux arbitres qu'en fin de saison à l'occasion de l'établissement des classements.

En revanche, les rapports d'observations sont envoyés aux arbitres observés sans notes dès réception.

Les jeunes arbitres seront accompagnés dans leur catégorie respective par des D1/D2 et membres de C.D.A., ces accompagnements seront faits bénévolement.

Les arbitres D1 / D2 qui ne feraient pas l'effort de participer, un malus sera comptabilisé sur leurs classements.

Pour les catégories U15 / U18 : les arbitres seront observés également. Le juge arbitre se présentera à l'arbitre avant le début de la rencontre.

Il existe trois catégories de juge arbitre :

- ❖ Les juges arbitres seniors nommés par le Comité Directeur sur proposition de la C.D.A. et devront être âgés de moins de 75 ans au 30 juin de la saison en cours.
- ❖ Les juges arbitres jeunes arbitres U18 nommés par le Comité Directeur sur proposition de la sous-commission des jeunes arbitres
- ❖ Les accompagnateurs jeunes arbitres U15 nommés par le Comité Directeur sur proposition de la sous-commission des jeunes arbitres

L'ensemble des juges arbitres sont soumis aux mêmes règles déontologiques et doivent signer la charte prévue à cet effet en début de saison.

Article 21

CLASSEMENT

Les arbitres seniors sont classés en cinq (5) catégories :

- ❖ District 1 (D1)
- ❖ District 2 (D2)
- ❖ District 3 (D3)
- ❖ District 4 (D4)
- ❖ District arbitre assistant

Les jeunes arbitres sont classés en deux (2) catégories :

- ❖ JAD U15
- ❖ JAD U18

En fin de saison, leur classement se fait par catégories.

Ces classements font l'objet d'une publication sur le site du District de la Loire.

Ces classements sont effectués sur la base des observations pratiques :

- ❖ Les arbitres sont répartis par poules par la C.D.A. en fonction de leur classement de la saison précédente et sont observés sur des rencontres d'un niveau déterminé par la C.D.A. Pour certaines catégories, la C.D.A. peut décider de ne mettre en place qu'une seule poule.
- ❖ La C.D.A affecte un nombre de juges arbitres à chaque poule afin d'effectuer le nombre d'observations correspondant à la catégorie. Chacun des juges arbitres observe chaque arbitre de la poule. Il attribue une note étalon lui permettant de classer chaque arbitre au rang, étant précisé que les ex-æquo ne sont pas autorisés.
- ❖ Pour chaque classement au rang d'un juge arbitre, l'arbitre classé premier se voit attribuer le nombre maximum de points défini par la C.D.A. (par exemple 20 points quel que soit le nombre d'arbitres de la

poule). Il est octroyé un point de moins par rang par rapport au nombre maximum de points défini par la C.D.A. à chacun des arbitres suivant dans le classement au rang du juge arbitre concerné, quel que soit le nombre d'arbitres de la poule. Les arbitres recevront le rapport d'évaluation sans note. Les notes des juges arbitres, ne constituant qu'un outil d'étalonnage pour le classement des arbitres par chaque juges arbitres, ne seront pas dévoilées. Le classement des arbitres par chaque juge arbitre sera communiqué à ces derniers lors de la parution des classements.

- ❖ Le classement final de chaque arbitre est défini par l'addition des points des rangs des juges arbitres de la poule et des points des malus attribués à chaque arbitre par la C.D.A. suivant le barème défini dans le chapitre « sanctions ».

Précisions :

- ❖ Si un juge arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.D.A. décidera des décisions à prendre.
- ❖ Si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les juges arbitres au moins une fois. À défaut, la C.D.A. statuera sur sa situation particulière et son affectation pour la saison suivante qui pourra aller du maintien à la rétrogradation.
- ❖ Un arbitre indisponible une saison ou une majeure partie de la saison pourra être rétrogradé d'une catégorie après étude de son dossier par la C.D.A. Un arbitre indisponible pour convenance personnelle après avoir échoué aux tests physiques sera dans tous les cas rétrogradé.
- ❖ Pour les catégories où il n'est pas fait de classement au rang (jeunes arbitres par exemple), il sera fait un classement à la moyenne avec application des malus définis par la C.D.A. pour les mêmes critères que les classements au rang.
- ❖ Les classements sont définitivement officialisés après réussite ou échec aux différents tests physiques et théoriques.

Article 22

PROMOTION - RETROGRADATION

A) Généralité

Les promotions et les rétrogradations dans chaque catégorie sont laissées à l'appréciation de la C.D.A. Toutefois, un arbitre pourra être rétrogradé d'une catégorie en cas de dysfonctionnements ou manquements graves aux obligations liées à la fonction.

Les arbitres rétrogradés de Ligue et remis à disposition du District seront classés automatiquement reclassés en D1, sauf manquement grave à la fonction.

Les arbitres et arbitres assistants sont nommés pour une saison dans chaque catégorie par la C.D.A., sous réserve :

- ✓ d'aptitudes médicales, après examens médicaux validés par le médecin représentant la commission Médicale du District,
- ✓ de réussite aux tests physiques obligatoires,
- ✓ de non rétrogradation administrative.

La sélection des candidats pour une éventuelle accession en LIGUE s'effectue à partir du classement des arbitres classés D1 voire D2 et le cas échéant sur proposition du bureau de la C.D.A.

Les arbitres sélectionnés appartiennent alors au groupe Promotionnels et sont automatiquement classés D1.

Les meilleurs arbitres issus de la catégorie D4 ou en D3 encore en âge promotionnel pourront être affectés dans un groupe intitulé « ESPOIRS » et seront automatiquement classés D2.

Article 23

CANDIDATURES A L'EXAMEN D'ARBITRE DE LIGUE

En vue de proposer des candidats à "L' EXAMEN D' ARBITRE DE LIGUE L3", chaque C.D.A. devra établir une liste des candidatures selon le quota attribué par la C.R.A.

Les mêmes règles s'appliquent pour les candidats arbitres – assistants de Ligue.

1) **SELECTION DANS LES DISTRICTS :**

Tout arbitre de District appartenant au GROUPE PROMOTIONNELS qui remplit les conditions définies par la C.R.A. et après avoir participé aux formations dispensées sera sélectionné en fonction de ses aptitudes reconnues par la C.D.A.

2) **CRITERES DE SELECTION :**

- APTITUDES THEORIQUES

Chaque candidat subira au cours de son année de formation préalable une évaluation des connaissances du niveau Ligue portant :

- Sur les Lois du Jeu et les Règlements de la LRAF.

En outre quelques connaissances sur la culture arbitrale pourront être demandées (Statut de l'arbitre, connaissance du milieu sportif).

- Sur la dissertation d'un sujet technique ou général

La moyenne des notes obtenues aux devoirs à la maison et aux examens blancs sera effectuée selon les coefficients suivants :

- ❖ devoirs à la maison = coefficient 1
- ❖ examens blancs = coefficient 3 ou 4

Le résultat final sera établi dans les mêmes conditions que celles fixées par la C.R.A. pour l'admission à l'examen de Ligue.

- APTITUDES PRATIQUES

Chaque candidat, pendant sa formation, sera observé sur des matchs D1 (arbitrage à 3) par des juges arbitres de niveau Ligue préalablement désignés par la C.D.A.

Ces observations seront effectuées selon la grille de notation en vigueur, les notes seront cachetées.

- APTITUDES PHYSIQUES

Chaque arbitre devra passer un test physique et réaliser la performance requise, le test retenu sera communiqué aux candidats au cours de la saison.

Ce test sera effectué en début de saison. En cas d'échec, un rattrapage aura lieu à une autre date. En cas de nouvel échec, le candidat ne pourra être retenu

Article 24

STAGES – QUESTIONNAIRE ANNUEL – ASSEMBLEE GENERALE

Tests physiques, Assemblée Générale, stage annuel et recyclage à un caractère OBLIGATOIRE, en cas d'absence des sanctions seront prises à l'encontre de ces arbitres.

A – STAGES

Des journées ou soirées de formation seront organisées pour l'ensemble des arbitres en fonction de leur catégorie.

Pour les arbitres classés D2 - D3 - D4 ainsi que pour les jeunes arbitres (JAD U15 – JAD U18) la participation au stage annuel a un caractère OBLIGATOIRE.

Règle générale :

Un système de malus est mis en place pour manquement d'assiduité à ces stages et s'établit comme suit :

- ❖ Arbitre absent non excusé – **4 points**
- ❖ Non participation au test physique – **4 points**
- ❖ Arbitres excusés laissés à l'appréciation de la C.D.A.

B – QUESTIONNAIRE ANNUEL

La Commission organise chaque saison un contrôle de connaissances comprenant un certain nombre de questions sous forme d'un QCM.

Ce contrôle consiste en un devoir à faire à la maison envoyé avec le renouvellement du dossier administratif.

Ce devoir est à rendre à la date demandée par la C.D.A.

Une note minimum 12 sur 20 est exigée pour non attribution d'un malus.

Pour toute note entre 10 et 12 sur 20, malus de – 4 points.

Pour une note inférieure à 10 sur 20 malus de - 8 points.

Tout arbitre ayant rendu son questionnaire après le délai fixé par la CDA se verra attribuer **ZERO points**, malus de – 8 points.

C – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Tous les arbitres de District doivent participer à l'Assemblée Générale annuelle, adultes ou jeunes arbitres en fonction de leur catégorie d'âge.

Un repas sera offert, dans la mesure où un arbitre ne viendra alors qu'il était normalement convoqué par la C.D.A. le remboursement du prix du repas lui sera demandé, il ne pourra arbitrer tant que la somme ne sera pas recouverte.

Cette réunion de début de saison qui donne les consignes administratives et techniques a un caractère OBLIGATOIRE.

Pour les arbitres absents excusés dont les motifs relèvent du cas de force majeure, la C.D.A. statuera au cas par cas.

Pour ceux absents sans excuses à l'AG, voir annexe 4.

Un arbitre absent excusé ou non deux saisons consécutives aura l'obligation de repasser l'examen. Lors de ces stages, les arbitres et juges arbitres peuvent être soumis notamment à une évaluation des connaissances théoriques.

Chaque arbitre devra participer OBLIGATOIREMENT à une épreuve physique dont l'objectif est de vérifier la capacité à enchaîner les courses intenses.

Le test retenu sera communiqué au cours de la saison.

En cas d'échec, l'arbitre sera déclassé en catégorie inférieure jusqu'à **l'unique** séance de rattrapage organisée le 11 novembre de la saison en cour.

En cas de nouvel échec, un **malus de – 4 points** sera alloué à celui n'ayant pas satisfait aux performances requises et restera jusqu'à la fin de saison dans la catégorie inférieure.

En cas d'échec deux saisons consécutives et suite au dernier échec du rattrapage, la C.D.A. demandera sa démission administrative au Comité Directeur.

Article 25

ARBITRES – ASSISTANTS AGREES LIGUE

Sur demande de la C.R.A., chaque District doit fournir une liste d'arbitres – assistants pour couvrir les désignations en R3.

Ce nombre varie en fonction des Districts. Après une formation spécifique d'une journée, ces arbitres-assistants deviennent agréés Ligue.

Pour être candidat à cette fonction, l'arbitre devra :

- ❖ Avoir fait le choix de la carrière d'arbitre-assistant avant 48 ans
- ❖ Avoir effectué au moins une saison complète dans cette fonction en championnat D1 ou D2
- ❖ Avoir participé aux actions de formation en place
- ❖ Avoir satisfait normalement aux obligations administratives et techniques d'arbitres du District
- ❖ Avoir un comportement irréprochable en toutes circonstances
- ❖ Les arbitres-assistants agréés Ligue ont l'obligation de participer au stage annuel organisé par la C.R.A. sous peine de non désignations (retrait de la liste).

Article 26

SANCTIONS

A – INDISPONIBILITE TARDIVE

Les indisponibilités doivent parvenir au secrétariat du District 4 semaines à l'avance.
Toute indisponibilité tardive entraîne un retrait de désignations de 2 matchs.

B – ABSENCES AUX MATCHS ET RETARDS

Toute absence non justifiée entraîne les sanctions suivantes :

- ❖ 1ère absence : 2 matchs de retrait
- ❖ 2ème absence : 4 matchs de retrait
- ❖ 3ème absence : convocation devant la C.D.A. et proposition de sanction d'une durée supérieure à un mois transmise au Comité Directeur.

C – SANCTIONS

❖ **Sanctions d'ordre disciplinaire**

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent.

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Tout arbitre dont le comportement sur et en dehors des terrains est incompatible avec les obligations de la fonction ou contraire aux règles d'éthique et de déontologie pourra être traduit devant la Commission de Discipline.

❖ **Sanctions administratives**

Les C.D.A. peuvent proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Les sanctions d'ordre administratif sont prises :
par la Commission de l'Arbitrage ;

- avertissement,
- non désignation pour une durée maximum de **trois** mois.

Par le Comité Directeur du Districts, sur proposition expresse et motivée de la Commission des Arbitres :

- non désignation d'une durée supérieure à **trois** mois,
- déclassement,
- radiation du corps arbitral.

D – CONVOCATION DEVANT LE BUREAU DE LA CA

Tout arbitre qui sera convoqué devant la C.D.A. pour un comportement répréhensible et qui fait l'objet d'une sanction sera pénalisé obligatoirement de **malus** quelle que soit la sanction prononcée, voir annexe 4.

Article 27

LIMITES D'AGE

Suite à la suppression des limites d'âge par décision de la Direction Juridique FFF (note de service du 14 décembre 2009), les arbitres peuvent poursuivre leur activité s'ils répondent aux critères fixés d'ordre médical (aptitude médicale), technique (formation, observations) et physique (test physique) mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

En cas d'échec au test physique ou d'absences aux stages ou aux réunions auxquels ils sont concernés, la C.D.A., après audition, pourra mettre un terme à la carrière des arbitres concernés, après avis du Comité Directeur.

Article 28

OBLIGATIONS ET DEVOIRS DE L'ARBITRE

A - RENOUVELLEMENT DU DOSSIER ADMINISTRATIF ANNUEL

Chaque saison, l'arbitre du District est tenu de renvoyer son dossier complet de renouvellement avant la date fixée par la C.D.A. qui a la charge de la gestion de ces dossiers.

L'arbitre ne pourra pas être désigné tant que l'accomplissement de cette tâche n'aura pas été effectué.

Les arbitres doivent avoir transmis leur dossier complet avant la date fixé par la C.D.A. pour pouvoir continuer à représenter leur club au statut de l'arbitrage faute de quoi ils seront classés indépendants.

Tous les arbitres doivent nécessairement être titulaires d'une licence « Arbitre » avant d'arbitrer, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils sont soit licenciés à un club, soit licenciés indépendants.

Cette licence est renouvelable chaque saison.

B - TENUE ET ECUSSON

Le port de la tenue est obligatoire au même titre que l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre. Cette tenue officielle tout comme la tenue civile lors de l'arrivée au stade devra être irréprochable. L'arbitre s'expose à des sanctions en cas de tenue non correcte ou d'absence d'écusson.

C – HORAIRES

Il appartient aux arbitres et aux arbitres- assistants de prendre toutes leurs dispositions afin d'arriver au stade une heure avant le coup d'envoi.

Un arbitre ne répondant pas à une convocation, arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre, fera l'objet d'une sanction administrative, voir annexe 1.

Un arbitre arrivé au stade après le début de la rencontre ne pourra reprendre la direction de la rencontre.

Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est obligatoirement demandé aux arbitres et juges arbitres de vérifier celle-ci jusqu'au vendredi 19 h00, sur Foot 2000 ou myffr.fr .

D - ENVOI DES RAPPORTS

En cas d'exclusion, de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voie de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, exclusion de personne du banc de touche, nombre important d'exclusions....) l'arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (commission des arbitres, président de la commission, commission de discipline, commission de prévention).

De plus l'arbitre ainsi que les arbitres-assistants (voire le second arbitre Futsal) et le juge arbitre, le cas échéant, adresseront dans les 48 heures un rapport circonstancié à la commission de discipline.

En cas de réserve technique, l'arbitre assistant (voire le second arbitre Futsal), concerné et le juge arbitre, le cas échéant, adresseront un rapport circonstancié à la commission des arbitres dans les 48 heures.

E- BLESSURE / MALADIE

En cas de blessure ou maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la commission des arbitres dans les 72 heures à compter de sa délivrance.

La C.D.A. pourra enjoindre l'arbitre blessé à se soumettre à une expertise médicale auprès du médecin fédéral du District.

F - DROIT DE RESERVE

Les arbitres en activité ou honoraires, les juges arbitres s'interdisent de critiquer de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant ou ayant opéré dans un match. De même, les arbitres sont tenus à un devoir de réserve à l'égard des instances dirigeantes.

En cas de non respect des présentes dispositions, l'arbitre est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du statut de l'arbitrage

Article 29

DROITS DES ARBITRES

A – FRAIS D'ARBITRAGE

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres perçoivent une indemnité d'équipement et de préparation de matchs dont les modalités sont fixées par le Comité Directeur sur proposition de la C.D.A. pour les compétitions de son ressort.

Les frais sont réglés aux officiels sur place en espèces ou par chèque par les deux clubs

Si le match n'a pas lieu, seule l'indemnité de déplacement est perçue.

Pour le calcul des kilomètres, la référence est le kilométrage indiqué avec la désignation sur Foot 2000 ou myffr.fr .

En cas d'annulation générale de la journée par le District, l'arbitre a le devoir de s'informer (téléphone, presse, site internet du District,...). Aucun frais de déplacement ne sera alloué si l'arbitre s'est déplacé.

Les arbitres qui ne respectent pas le kilométrage s'exposent à des sanctions. Outre le remboursement du trop-perçu aux clubs, cela pourra entraîner la distraction des désignations pendant un mois ou jusqu'au règlement du litige.

B – PROTECTION DES OFFICIELS

Les officiels (arbitres et juges arbitres) sont tenus de garer leur véhicule dans l'enceinte du stade à l'emplacement prévu pour le club recevant.

Un titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match.

En cas de voie de fait sur officiels, la rencontre doit être **OBLIGATOIREMENT** arrêtée quelle que soit la gravité de la blessure.

En outre, lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans les conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre, il devra obligatoirement arrêter la rencontre.

Dans tous les cas l'arbitre adressera, dans les 48 heures, un rapport circonstancié à la commission de discipline.

C - RESPECT DE LA CHARTE DEONTOLOGIQUE

Tout arbitre et tout juge arbitre doivent respecter la charte déontologique qu'ils ont signée en début de saison. En cas de non respect de cet engagement, ils seront convoqués devant le bureau de la C.D.A.

Lors d'une récidive, la C.D.A. se réunira dans les plus brefs délais pour sanctionner cette attitude non conforme avec la fonction. Cette sanction pouvant aller jusqu'à la demande de radiation auprès du Comité Directeur

D – CONSULTATION DES DESIGNATIONS

L'arbitre est dans l'obligation de consulter régulièrement ses désignations par l'intermédiaire de son espace personnel sur le site internet de la Fédération Française de Football.

En outre, les arbitres ont l'obligation de consulter le P.V sur le site internet du district pour consulter les modifications de désignations, horaires, terrains.....foot 2000 ou myff.fr.

E- MATCH AMICAL

En aucun cas un arbitre ne peut diriger des rencontres amicales sans autorisation de la C.D.A. Dans le cas de non respect de ces instructions, la C.D.A. se réserve le droit de prendre des sanctions envers les arbitres.

F- RECUSATION

Le changement de désignation ne se fera qu'avec l'accord du Président de la Commission des Arbitres.

Cette décision ne sera prise en aucun cas par les clubs.

Elle doit rester exceptionnelle.

Article 30

HONORARIAT ET RECOMPENSES

A – HONORARIAT

L'honorariat est prononcé par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie (ou à titre exceptionnel avant cette limite d'âge) et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

B – RECOMPENSES

Afin de récompenser la carrière des arbitres du District la C.D.A. remettra un trophée pour 10, 20, 30 ans d'arbitrages ainsi que pour la fin de carrière.

Chaque saison, la C.D.A. propose la liste des arbitres et juges arbitres pour l'attribution des médailles du District.

Article 31

Décisions C.D.A.

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la C.D.A. statuera et les décisions prises seront irrévocables.

ANNEXE 1

CRITERES CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT

Critères	Total points
<p>A) OBSERVATIONS</p> <p>B) QUESTIONNAIRE</p> <p>Note supérieur à 12 Note entre 10/12 Note inférieur à 10 Arrivée tardive</p> <p>C) AG</p> <p>D) STAGE / FORMATION/ REUNION</p> <p>E) ASSIDUITE AUX MATCHS</p> <p>L'arbitre doit effectuer chaque saison un minimum de 18 matchs représentant 18 journées de compétition (15 pour les jeunes arbitres).</p> <p>Arrivée tardive Absence à matchs non motivés</p> <p>F) ADMINISTRATIF</p> <p>Renouvellement licence après délai Trop perçu Rapports envoyés hors délai Feuille de match mal rédigée Comportement répréhensible Indisponibilité Tardive</p> <p>G) Non accompagnement arbitres</p>	<p>Classement de la poule</p> <p style="text-align: center;">0</p> <p>- 6 points - 8 points - 10 points</p> <p>- 8 points</p> <p>- 8 points</p> <p>- 4 points - 8 points</p> <p>- 4 points - 4 points - 8 points - 4 points - 10 points - 4 points</p> <p>- 10 points</p>

ANNEXE 2 :

DOSSIER MEDICAL

1° Le contrôle médical est obligatoire chaque saison.

Les arbitres, jeunes et seniors, doivent l'adresser à la CDA en même temps que le dossier administratif de début de saison.

L'examen médical préalable à la pratique de l'arbitrage en District est destiné à définir l'absence de contre indication d'ordre médical.

2° Le contrôle cardio vasculaire est recommandé avant 45 ans.

L'électrocardiogramme d'effort est obligatoire après 45 ans, il doit être effectué une année sur deux (45/47/49ans).

Après 50 ans l'électrocardiogramme d'effort devient systématique et annuel.

3° L'examen ophtalmologique peut être effectué par le médecin généraliste.

4° Tout dossier incomplet sera rejeté et retourné à l'arbitre.

5° La commission médicale du District avalise les résultats médicaux et émet un avis.

6° Le dossier médical est à retourner au district au moyen d'une enveloppe « Secret Médical ».

ANNEXE 3 :

CHARTRE DEONTOLOGIQUE ARBITRES DISTRICT DE LA LOIRE DE FOOTBALL

Je m'engage :

- A respecter les différentes instances qui dirigent le football.
- A être courtois, discret et respectueux vis-à-vis des joueurs, dirigeants, éducateurs et autres membres de club.
- A ne jamais garder rancune d'événements passés et en le faisant savoir.
- A rester impartial en toutes circonstances.
- A véhiculer en permanence une image positive et valorisante de l'arbitre et de l'arbitrage.
- A ne jamais critiquer un de mes collègues arbitres.
- A connaître les lois du jeu et divers règlements liés aux compétitions arbitrées et à m'y conformer.
- A honorer mes désignations de matchs pour lesquelles la Commission m'a convoqué en arbitrant qu'un match par jour et limité à 2 par semaine.
- A honorer mes convocations devant une Commission du District ou de la Ligue.
- A ne pas arbitrer de tournois ou autres rencontres de ce type sans autorisation préalable de ma Commission.
- A rédiger mes rapports disciplinaires dans les 48 heures qui suivent la rencontre, et en réservant la teneur de ceux-ci aux instances du District (Comité Directeur, Commission Discipline, Commission Arbitres).
- A arriver une heure avant le début des rencontres.
- A avoir une tenue civile correcte, en tout cas conforme avec les obligations de ma fonction.
- A avoir une tenue sportive propre, en tout cas être vêtu d'un équipement sportif récent excluant tout signe d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.
- A respecter strictement le barème des indemnités allouées pour le remboursement des frais de déplacement et des indemnités d'équipement.
- A accomplir mes formalités administratives avec le plus grand sérieux notamment prévenir 4 semaines à l'avance la Commission de mes indisponibilités.
- A être toujours prêt physiquement et techniquement.
- A participer aux sessions de formation mises en place par ma Commission d'Arbitrage.
- A m'intéresser à la vie du club que je représente au Statut de l'Arbitrage.
- A m'interdire toute discussion ou toute participation d'ordre religieuse, politique, syndicale, professionnelle dans le cadre de mon activité d'arbitre.
- A m'interdire toute discussion ou commentaire à l'égard du District, de la Commission des Arbitres, des Clubs, des Joueurs ou autres. Cela s'applique également par l'intermédiaire de la presse et réseaux sociaux (FACEBOOK, TWITTER...)

Je soussigné, M....., certifie avoir pris connaissance de la charte déontologique en vigueur pour la saison en cours et m'engage à la respecter en tous points.

Signature de l'arbitre

L'acceptation de cette charte est validée sur le formulaire fiche de renseignements de la saison prochaine, à compléter et à retourner au District de la Loire de Football.

ANNEXE 4 :

Objet	Barème
Dysfonctionnement dans la tenue vestimentaire de l'arbitre	4 matches et malus – 4 points
Dysfonctionnement dans le port de l'écusson de l'arbitre	4 matches et malus - 4 points
Feuille de match : mauvaise Rédaction	2 matches
Absence de réponse à un courrier ou à une demande de renseignements	2 matches et malus - 4 points 4 matches et malus - 8 points
Indisponibilité à moins de 3 jours avant une rencontre	4 matches
Participation à un match ou tournoi sans désignation ni autorisation de la CDA	4 matches
Retards non excusé à un match	Non-désignation jusqu'à réception du justificatif du retard
Absence non justifiée à un match	4 matches et malus - 8 points
Absence excusée sur un match pour un motif non reconnu valable par la CDA	2 matches et malus - 4 points
Récidive d'absence non justifiée à un match	non-désignation jusqu'à comparution devant la CDA et minimum 4 matches et malus - 8 points
Absence non excusée ou non justifiée à une audition devant la CDA	2 matches et malus - 4 points
Absence non excusée ou non justifiée à une audition devant une Commission autre que la CDA	4 matches et malus - 8 points
Retard dans l'envoi d'un rapport d'arbitrage suite à exclusion ou incident	2 matches et malus - 4 points Si récidive 4 matches et malus - 8 points
Arbitre suspendu en tant que joueur par la Commission de Discipline	Sanction au moins égale à celle de la Commission de Discipline
FALSIFICATIONS SANCTIONS	RADIATION
ABSENCE AG	4 matches et malus – 8 points

BAREME DES SANCTIONS